

Date : 20040316

Dossier : A-256-03

Référence : 2004 CAF 111

**CORAM : LE JUGE EN CHEF RICHARD
LE JUGE NOËL
LE JUGE PELLETIER**

ENTRE :

**GREEN COMPUTER IN SWEDEN AB
et
POWER GROUP & ASSOCIATES**

demandereses/appelantes

et

**FEDERAL EXPRESS CORPORATION
et
UNIVERSAL FDX AB
et
FEDERAL EXPRESS CANADA LIMITÉE
et
TOUTES LES SOCIÉTÉS AFFILIÉES, ASSOCIÉES
ET FILIALES DE
FEDERAL EXPRESS CORPORATION**

défenderesses/intimées

Audience tenue à Montréal (Québec), le 15 mars 2004

Jugement prononcé à Montréal (Québec), le 15 mars 2004

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LE JUGE NOËL

Date : 20040316

Dossier : A-256-03

Référence : 2004 CAF 111

**CORAM : LE JUGE EN CHEF RICHARD
LE JUGE NOËL
LE JUGE PELLETIER**

ENTRE :

GREEN COMPUTER IN SWEDEN AB

et

POWER GROUP & ASSOCIATES

demandereses/appelantes

et

FEDERAL EXPRESS CORPORATION

et

UNIVERSAL FDX AB

et

FEDERAL EXPRESS CANADA LIMITÉE

et

TOUTES LES SOCIÉTÉS AFFILIÉES, ASSOCIÉES

ET FILIALES DE

FEDERAL EXPRESS CORPORATION

défenderesses/intimées

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR

(prononcés à l'audience à Montréal (Québec) le 15 mars 2004)

LE JUGE NOËL

[1] Nous sommes d'avis que le présent appel ne peut être accueilli.

[2] C'est à bon droit que le juge Martineau a conclu que le paragraphe 18(3) de la *Convention de Varsovie*, qui a été incorporée en droit canadien par la *Loi sur le transport aérien*, crée une présomption suivant laquelle lorsqu'un transport terrestre, maritime ou fluvial est effectué en dehors d'un aéroport dans l'exécution du contrat de transport aérien en vue du chargement, de la livraison ou du transbordement, tout dommage est présumé résulter d'un événement survenu pendant le transport aérien, à moins qu'il ne soit démontré que ce dommage s'est produit ailleurs.

[3] Comme cette présomption n'a pas été réfutée, le juge Martineau a estimé à bon droit que le transport de marchandises avait eu lieu dans l'exécution d'un contrat de transport aérien et que les défenderesses pouvaient limiter leur responsabilité en vertu de l'article 22 de la *Convention de Varsovie*.

[4] L'appel sera rejeté avec dépens.

« Marc Noël »

Juge

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-256-03

**APPEL D'UNE ORDONNANCE RENDUE LE 13 MAI 2003 PAR LA SECTION DE
PREMIÈRE INSTANCE DANS LE DOSSIER T-452-00.**

INTITULÉ : GREEN COMPUTER IN SWEDEN AB
et
POWER GROUP & ASSOCIATES
demanderesse/appelante

et

FEDERAL EXPRESS CORPORATION
et
UNIVERSAL FDX AB
et
FEDERAL EXPRESS CANADA LIMITÉE
et
TOUTES LES SOCIÉTÉS AFFILIÉES, ASSOCIÉES
ET FILIALES DE
FEDERAL EXPRESS CORPORATION
défenderesse/intimée

LIEU DE L'AUDIENCE : Montréal (Québec)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 15 mars 2004

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR : LE JUGE EN CHEF RICHARD,
LE JUGE NOËL, LE JUGE PELLETIER

PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR LE JUGE NOËL

COMPARUTIONS :

Kenrick Sproule

POUR LES APPELLANTES

Nicolas Plourde

POUR LES INTIMÉES

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

CABINET de J. KENRICK SPROULE
Montréal (Québec)

POUR LES APPELLANTES

HEENAN BLAIKIE
Montréal (Québec)

POUR LES INTIMÉES